

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

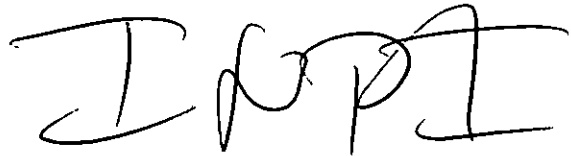
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
FAX : 04.93.34.02.90
MINITEL:3617 INFOGREFFE ou ABONNES:3614 INFOGREFFE
INTERNET:WWW.INFOGREFFE.FR -
TEL : 04.93.34.10.14

M. LE PAGE FRANCOIS PIERRE
555 CHE DES BASSES BREGUIERES
LES VERGERS DU SOLIEIL
06600 ANTIBES

V/REF :

N/REF : 2004 B 555 / 2006-A-1209



Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANTIBES certifie qu'il a reçu le 11/04/2006,

P.V. d'assemblée du 23/02/2006
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

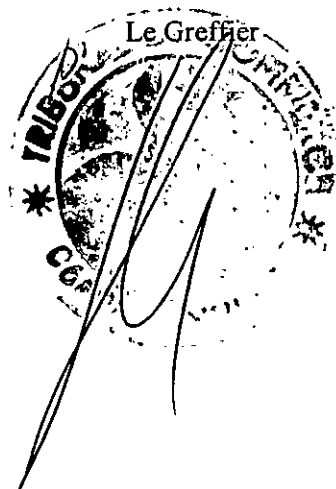
Concernant la société

MOBILEGOV FRANCE
Société à responsabilité limitée
2000 ROUTÉ DES LUCIOLES
LES ALGORITHMES BATIMENT ARISTOTE
06410 BIOT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1209 le 11/04/2006

R.C.S. ANTIBES 453 639 932 (2004 B 555)

Fait à ANTIBES le 11/04/2006,



MobileGov France
Société à responsabilité limitée
au capital de 1000 €.
Siège social :
2000, Route des Lucioles
Les Algorithmes - Bâtiment Aristote
F - 06410 Biot
RCS Antibes 453 639 932

**Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital
souscrite par les associés**

L'associé unique de la société MobileGov France s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présent :

Monsieur Michel Frenkiel en qualité de représentant légal de la société MobileGov Limited.

Monsieur Michel Frenkiel préside la séance en qualité de gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer et dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des projets de résolution :

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'un montant de 12.000 € par incorporation des comptes courants de Michel Frenkiel, François-Pierre Le Page et Eric Mathieu
- Modification des articles 6 et 7 des statuts.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VALBONNE
Le 01/03/2006 Borderau n° 2006/96 Case n° 1 Ext 364
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Taxe d'Impôt : trois cent cinquante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

*Bernard G...
Receveur Principal des Impôts*

Déposé aux Minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce d'Antibes
le 03/03/06

175

Première résolution

Les associés prennent acte que le capital social de la société est intégralement libéré.

Les associés reconnaissent que des créances certaines, liquides et exigibles d'un montant de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €) sont inscrites dans les comptes de la SARL MobileGov France au nom de :

- Michel Frenkiel pour quatre mille euros (4000€)
- François-Pierre Le Page pour quatre mille euros (4000€)
- Eric Mathieu pour quatre mille euros (4000€)

Les associés décident d'augmenter le capital social sans prime d'émission, d'un montant de 12 000 euros au profit de Michel Frenkiel, François-Pierre Le Page et Eric Mathieu, afin de le porter à la somme de 23 000 euros.

Cette augmentation de capital sera faite par la création de 120 nouvelles parts sociales. La nouvelle répartition sera la suivante :

MobileGov Limited : 110 parts sociales à 100 € soit 11.000 €.

Michel Frenkiel : 40 parts sociales à 100 € soit 4.000 €.

François-Pierre Le Page : 40 parts sociales à 100 € soit 4.000 €.

Eric Mathieu : 40 parts sociales à 100 € soit 4.000 €.

Les parts nouvelles ont été réparties entre les associés conformément aux statuts tels qu'ils sont modifiés par la deuxième résolution; elles sont intégralement libérées. La jouissance des parts sociales sera effective à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par Mr Frenkiel représentant MobileGov Limited, ainsi que par les associés.

Deuxième résolution

Les associés, en conséquence de cette augmentation de capital, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront ainsi rédigés :

Article 6 : Apports :

L'associé unique fondateur a apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la

Banque Populaire de la Côte d'Azur
630, Route des Dolines
F – 06560 Valbonne

Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

MobileGov Limited	1.000 €
Soit au total la somme de	1.000 €

076

Par assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2005 la société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 10.000 € par incorporation d'une créance certaine liquide et exigible. Ainsi le montant des apports s'élève à :

MobileGov Limited	11.000 €
Soit au total la somme de	11.000 €

Par assemblée générale extraordinaire du 23 février 2006 la société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 12.000 € par incorporation de créances certaines liquides et exigibles. Ainsi le montant des apports s'élève à :

MobileGov Limited	11.000 €
Michel Frenkiel	4.000 €
François-Pierre Le Page	4.000 €
Eric Mathieu	4.000 €
Soit au total la somme de	23.000 €

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE euros (23 000 €). Il est divisé en 230 PARTS SOCIALES (PARTS) de CENT euros (100 €), chacune, numérotées de 1 à 230, entièrement libérées et attribuées comme suit :

MobileGov Limited	110 (numérotées de 1 à 110)	11.000 €
Michel Frenkiel	40 (numérotées de 111 à 150)	4.000 €
François-Pierre Le Page	40 (numérotées de 151 à 190)	4.000 €
Eric Mathieu	40 (numérotées de 191 à 230)	4.000 €


Cette résolution est adoptée par Mr Frenkiel représentant MobileGov Limited, Monsieur François-Pierre Le Page, associé, Monsieur Eric Mathieu, Associé.

Troisième résolution

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée par Mr Frenkiel représentant MobileGov Limited.

Fait à Biot
Le 23 février 2006


le Gérant

MobileGov France
Société à responsabilité limitée au capital de 23 000 €.
Siège social : 2000, Route des Lucioles
Les Algorithmes - Bâtiment Aristote - F - 06410 Biot
RCS Antibes 453 639 932

Les soussignés :

MobileGov Ltd, société de droit britannique, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés du Royaume-Uni (Companies House) sous le numéro 05101344 sis Sandgate House - 102 Quayside - Newcastle Upon Tyne - NE1 3DX – Royaume-Uni

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Toute opération non interdite par la loi ou les règlements et notamment la création de terminaux mobiles communicants, d'applications informatiques, et de solution d'authentification.

Et généralement, toutes opérations commerciales, prises ou mises en gérance du fonds, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous les actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MobileGov France**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
2000, Route des Lucioles
Les Algorithmes bâtiment Aristote
F - 06410 Biot

Déposé aux Minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce d'Antibes
03/03/06

Handwritten signature

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

L'associé unique fondateur a apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la

Banque Populaire de la Côte d'Azur
630, Route des Dolines
F – 06560 Valbonne

Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

MobileGov Limited	1.000 €
Soit au total la somme de	1.000 €

Par assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2005 la société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 10.000 € par incorporation d'une créance certaine liquide et exigible. Ainsi le montant des apports s'élève à :

MobileGov Limited	11.000 €
Soit au total la somme de	11.000 €

Par assemblée générale extraordinaire du 23 février 2006 la société a procédé à une augmentation de capital d'un montant de 12.000 € par incorporation de créances certaines liquides et exigibles. Ainsi le montant des apports s'élève à :

MobileGov Limited	11.000 €
Michel Frenkiel	4.000 €
François-Pierre Le Page	4.000 €
Eric Mathieu	4.000 €
Soit au total la somme de	23.000 €

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE euros (23 000 €). Il est divisé en 230 PARTS SOCIALES (PARTS) de CENT euros (100 €), chacune, numérotées de 1 à 230, entièrement libérées et attribuées comme suit :

MobileGov Limited	110 (numérotées de 1 à 110)	11.000 €
Michel Frenkiel	40 (numérotées de 111 à 150)	4.000 €
François-Pierre Le Page	40 (numérotées de 151 à 190)	4.000 €
Eric Mathieu	40 (numérotées de 191 à 230)	4.000 €

MF

Cette résolution est adoptée par Mr Frenkiel représentant MobileGov Limited, Monsieur François-Pierre Le Page, associé, Monsieur Eric Mathieu, Associé.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.



Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

025

Le ou les gérants peuvent déléguer à d'autres personnes de leur choix le pouvoir d'accomplir, au nom de la société, certains actes déterminés sans avoir besoin de requérir l'assentiment des associés pour ce faire.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

Les stipulations des articles L 223-19 et L 223-21 du code de commerce sont applicables aux conventions entre la société et son gérant ou l'un des associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} (premier) janvier.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S et sera clos le 31 décembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire,



une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.



ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme, pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce.

La transformation n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.


Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Biot
Le 23 février 2006


Le Gérant